



Arrêt

**n° 112 862 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 23 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juin 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et autorisé les requérants au séjour temporaire.

1.3. Le 29 février 2012, les requérants ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 avril 2012, le séjour des requérants a été prolongé.

1.4. Le 7 mars 2013, les requérants ont, à nouveau, sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour.

1.5. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. et deux ordres de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le 6 mai 2013. Ces trois décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué [par le premier requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.

Dans son avis médical rendu le 18/04/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le traitement est actuellement terminé et qu'il n'y a plus de pathologie active actuellement et il n'y a aucune raison médicale contre-indiquant le voyage vers le pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
Il[s] demeure[nt] dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L[es] intéressé[s] n'est [ne sont] plus autorisé[s] au séjour : une décision de refus de prolongation du séjour a été prise en date du 23/04/2013 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et « des principes généraux de droit administratif de bonne administration, [du] devoir de minutie, des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'interdiction de l'arbitraire ».

Elle fait valoir que « Le requérant a [...] été mis en possession d'un titre de séjour temporaire sur la base de l'article 9ter. Toutefois, des conditions de travail et de ressources ont été imposées pour le renouvellement de leurs titres de séjour. Conditions illégales au regard de l'article 9ter, mais que les requérants se sont efforcés de remplir. [...] Force est pourtant de constater que l'article 9ter ne permet aucunement d'imposer de telles conditions, dès lors qu'il ne le prévoit pas, et que les garanties qu'il offre revêtent un caractère absolu. [...] L'Office des Etrangers a certes été sensibl[e] aux arguments médicaux, mais il a fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour imposer une condition supplémentaire au séjour des requérants [...] ».

La partie requérante soutient également que « les requérants ont été mis en possession d'un titre de séjour en 2011 alors que la recherche de l'ARN viral était d'ailleurs déjà négative en décembre 2010. [...] Les titres de séjour ont été prolongés alors que l'hépatite C était considérée comme traitée, tel que cela ressortait déjà du certificat médical du 1^{er} février 2012. Dès ce moment, l'Office des Etrangers aurait pu opposer aux requérants qu'ils n'étaient plus dans les conditions de l'article 9ter, en raison de la gravité de la maladie ou en raison du traitement nécessaire. [...] »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, « des principes généraux de droit administratif de bonne administration, [du] devoir de minutie, [des] principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'interdiction de l'arbitraire ».

A cet égard, elle fait valoir, dans une première branche, qu' « Il incombait aux requérants de remplir des conditions de travail effectif et de suffisance de moyens de subsistance. Il s'agit là de « circonstances particulières propres aux intéressés ». La décision querellée, en ce qu'elle s'appuie uniquement sur des considérations médicales et ne tient pas compte de cette condition, n'est pas adéquatement motivée ».

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « L'Office des Etrangers était parfaitement au courant de la situation socio-professionnelle des requérants, puisqu'ils étaient tenus d'en informer l'Office des Etrangers. La décision ne prend absolument pas compte de ces éléments et se limite à renvoyer à l'avis médical du médecin [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, « des principes généraux de droit administratif de bonne administration, et particulièrement les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et d'interdiction de l'arbitraire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Les requérants ont été mis en possession de leurs titres de séjour définitifs alors que le requérant était déjà guéri de l'hépatite. Cette information avait été communiquée à l'Office des Etrangers, et a été confirmée par divers certificats médicaux, au long de leur procédure et pour les renouvellements de séjour. [...] La décision de refus de prorogation de séjour ne s'appuie donc sur aucun élément réellement neuf et inconnu de l'administration. [...] Les conditions dans lesquelles les requérants ont été mis en possession de leurs titres de séjour, et dans lesquelles ce séjour a été prolongé, sont demeurées inchangées. Dès lors, puisqu'ils remplissent toujours ces conditions dans lesquelles ils ont été mis en possession de leurs titres de séjour, renouvelés qui plus est, ils étaient en droit d'attendre que leurs titres de séjour soient prolongés à nouveau. [...] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 9bis, 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « des principes généraux de droit administratif de bonne administration, [du] devoir de minutie, [des] principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'interdiction de l'arbitraire ».

Elle fait valoir que « La simple référence à un pouvoir discrétionnaire ne peut suffire pour motiver une décision, sous peine de tomber dans l'arbitraire le plus total » et que « l'Office des Etrangers avait connaissance de l'intégration économique et des attaches sociales des requérants, qui étaient tenus de les prouver pour obtenir le renouvellement de leurs titres de séjour », et souligne « l'intégration exemplaire dont se prévalent les intéressés tant sur le plan économique que sur le plan social depuis leur arrivée en Belgique. Madame dispose d'un contrat à durée indéterminée depuis le 29 août 2011, et Monsieur travaille sans relâche depuis le 28 novembre 2011. Tous deux travaillent à temps plein, sinon plus. En outre, ils donnent entière satisfaction à leurs employeurs respectifs. Grâce aux fruits de leur labour, les intéressés ont pu contracter un emprunt en vue d'acheter une maison [...]. Leurs enfants sont d'ailleurs régulièrement scolarisés, depuis qu'ils en ont l'âge. C'est donc une famille « modèle », qui pourrait se voir privée de droit de séjour en Belgique, pour des raisons qu'ils ne peuvent comprendre. [...] Ils maîtrisent tous les deux très bien le français et sont extrêmement bien intégrés dans leur entourage et dans la société belge. [...] Un refus de titre de séjour, en ce compris l'obligation de retourner au Kosovo constitue une restriction à leurs droits à la vie privée et à l'épanouissement personnel et professionnel constituant sans conteste le cœur même de leur droit fondamental à la vie privée et familiale. [...] Un retour au Kosovo, serait une épreuve extrêmement difficile pour tous les membres de la famille : perte de leur emploi, abandon de leur foyer, déscolarisation des enfants, impossibilité de rembourser leur emprunt,... et ils se retrouveraient égarés et sans assistance, dans un pays que les époux ont quitté il y a plus de quatre ans [...] ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 9bis, 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 2001, relative à la motivation des actes administratifs.

Elle fait valoir que « La décision du 5 mars 2013 expose explicitement que le requérant était en possession d'un permis de séjour en application de l'article 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980. [...] L'Ordre de quitter le territoire est pourtant pris sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui vise les cas où l'étranger reste sur le territoire après avoir été autorisé au court séjour ou qu'il ne peut prouver qu'il y a été autorisé. L'ordre de quitter le territoire aurait dès lors dû être basé sur l'article 13 et indiquer explicitement qu'il a été fait application de cette disposition. Tant la base légale que la motivation de l'Ordre de quitter le territoire sont erronées ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, l'ensemble des moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de telles dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2^o, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 18 avril 2013, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort, en substance, que le « *le traitement de l'hépatite C par Ribavirine et Rébétol (interféron) est actuellement terminé [...]. Il n'y a plus de pathologie active actuellement. Aucun traitement actif [...]* ». Le Conseil constate que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante et ne saurait dès lors, au vu des considérations qui précèdent, se rallier à l'argumentation de cette dernière selon laquelle la partie défenderesse « a fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour imposer une condition supplémentaire au séjour des requérants ». Le Conseil estime que le premier moyen est sans pertinence, la décision attaquée reposant uniquement sur des motifs médicaux.

3.4. Sur le reste du deuxième moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe, au vu de la disposition rappelée au point 3.2., qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de tenir compte « des circonstances particulières propres aux intéressés » ou de leur situation socio-professionnelle, tel qu'énoncé en termes de requête. Pour le surplus, le Conseil relève la contradiction de ce deuxième moyen avec l'argumentation développée par la partie requérante dans son premier moyen.

3.5. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil constate que l'argument, également avancé par la partie requérante à l'appui de son premier moyen, selon lequel « [...] les conditions dans lesquelles les requérants ont été mis en possession de leurs titres de séjour, et dans lesquelles ce séjour a été prolongé, sont demeurées inchangées », manque en droit, dans la mesure où la partie requérante n'indique pas quelle disposition légale empêcherait la partie défenderesse de refuser de prolonger leur autorisation de séjour pour cette raison.

3.6.1. Sur le reste du quatrième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques des requérants en Belgique, au vu des contrats de travail et des fiches de paie déposés dans le cadre de leur demandes de renouvellement de leur titre de séjour. L'existence d'une vie privée dans leur chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise des décisions attaquées, peut dès lors être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de ceux-ci. A cet égard, la partie requérante invoque en termes de requête que la partie défenderesse « avait connaissance de l'intégration économique et des attaches sociales des requérants [...]. Tous deux travaillent à temps plein [...]. Un refus de titre de séjour, en ce compris l'obligation de retourner au Kosovo constitue une restriction à leurs droits à la vie privée et à l'épanouissement personnel et professionnel constituant sans conteste le cœur même de leur droit fondamental à la vie privée et familiale. [...] Un retour au Kosovo, serait une épreuve extrêmement difficile pour tous les membres de la famille : perte de leur emploi, abandon de leur foyer, déscolarisation des enfants, impossibilité de rembourser leur emprunt,...[...] ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des ordres de quitter le territoire attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée des requérants en Belgique.

3.6.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard.

La partie défenderesse n'est donc pas fondée à affirmer, comme elle le fait dans sa note d'observation, que « la partie requérante n'a pas fait valoir d'éléments concernant sa vie privée et familiale dans le cadre des demandes de renouvellement de son titre de séjour ».

3.7. Sur le reste du cinquième moyen, le Conseil observe que le quatrième moyen étant fondé quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, il n'est pas nécessaire de l'examiner dès lors qu'il ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, et doit être accueillie en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, par le présent arrêt, en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, et étant accueillie, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante et de la partie défenderesse, à concurrence de cent-septante cinq euros chacune.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent-cinquante euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire pris, le 23 avril 2013, sont annulés.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante et de la partie défenderesse, à concurrence de la moitié chacune.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent cinquante euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS